

Assemblée annuelle des membres

8 et 9 décembre 2021

Jour 1

Document 2a : Recommandations du Groupe de travail institutionnel au Conseil d'administration

Contexte

À la suite de l'Assemblée des membres de 2020, le Conseil d'administration de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) a mis en place un groupe de travail, composé de membres de l'initiative, en vue d'obtenir des conseils s'agissant des arrangements institutionnels de l'IITA à l'expiration du mandat du consortium actuellement chargé du Secrétariat, qui prendra fin le 31 décembre 2022.

Le Groupe de travail institutionnel a entrepris une enquête auprès des membres et consulté les parties prenantes entre mai et novembre 2021. M. Richard Manning a été engagé comme consultant afin d'appuyer le Groupe de travail et de finaliser un rapport destiné au Conseil d'administration pour sa réunion du quatrième trimestre ayant eu lieu les 22 et 23 novembre 2021. Le rapport est joint afin que les membres puissent l'examiner.

Conclusions du rapport et délibérations du Conseil d'administration

En se fondant sur son travail approfondi et sur les retours communiqués par les membres et les parties prenantes, le Groupe de travail a proposé quatre recommandations au Conseil d'administration quant aux futurs arrangements institutionnels de l'IITA.

1. Le Groupe de travail institutionnel recommande à l'Assemblée des membres le maintien du statut d'initiative hébergée pour l'IITA, au moins pour les cinq années suivant la fin des modalités d'hébergement actuelles (c'est-à-dire, jusqu'à la fin 2027).

Au cours de la réunion de novembre, le Conseil d'administration a approuvé l'analyse risques/avantages appuyant cette recommandation. Il a donc décidé de la présenter à

l'Assemblée des membres pour prise de décision/approbation et pris explicitement en compte le fait que cette décision pourrait être réexaminée dans cinq ans.

Décision 1 de l'Assemblée des membres : Maintien du statut d'initiative hébergée pour l'IITA, au moins pour les cinq années suivant la fin des modalités d'hébergement actuelles (c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 2027).

2. Le Groupe de travail institutionnel a jugé que toutes nouvelles modalités d'hébergement, quelle que soit leur nature, devraient inclure les éléments énumérés à la section 6 de son rapport, « Arrangements institutionnels à partir de 2023 ».

Le Conseil d'administration a exprimé son accord avec la recommandation du Groupe de travail quant à la nécessité de mettre à jour et de renforcer le mandat de 2013 relatif aux modalités d'hébergement en traitant au moins les éléments clés mentionnés dans le rapport du Groupe de travail (figurant à l'annexe A du présent document). Au cours de ses délibérations, le Conseil d'administration a conclu que cette mise à jour devrait traduire les changements institutionnels ayant eu lieu depuis 2013, et s'appuyer sur l'expérience acquise au cours des huit années couvertes par les modalités d'hébergement actuelles. Ces dispositions pourront ainsi consolider et asseoir les résultats obtenus.

Les membres sont invités à débattre de ces sujets en petits groupes au cours de l'Assemblée des membres. L'objectif sera de convenir des éléments supplémentaires à intégrer dans le mandat mis à jour, qui sera le socle de la négociation avec les hôtes actuels réunis en consortium.

Les membres seront également enjoins à participer, de manière volontaire, à un sous-groupe du Groupe de travail institutionnel afin d'aider ce dernier à rédiger le mandat mis à jour, lequel sera ensuite transmis aux membres pour approbation au moyen d'une procédure écrite lors des premiers trimestres de l'année 2022.

Décision 2 de l'Assemblée des membres : Le mandat relatif aux modalités d'hébergement doit être mis à jour et renforcé afin de prendre en compte les principes clés recommandés par le Groupe de travail institutionnel, ainsi que d'autres principes évoqués par le Conseil d'administration et les membres.

3. Le Groupe de travail institutionnel recommande trois sous-options s'agissant des modalités d'hébergement.

Au sein de son rapport, le Groupe de travail propose trois différentes approches s'agissant des futures modalités d'hébergement :

3a. Le prolongement de l'hébergement par le consortium actuel, sous réserve de la négociation d'un nouveau protocole d'entente incluant le mandat amélioré et actualisé, notamment les améliorations jugées satisfaisantes par l'IITA ;

3b. La modification du processus de recherche et de sélection parmi les entités hôtes envisagées et considérées comme acceptables par l'IITA, sur la base du mandat amélioré et actualisé, l'objectif étant de sélectionner un hôte privilégié avec lequel négocier ;

3c. Un processus d'appel d'offres fondé sur le mandat amélioré et actualisé, probablement entre de possibles entités hôtes présélectionnées (comme en 2012/2013).

Étant donné le délai relativement court jusqu'à l'expiration des modalités d'hébergement actuelles et en vue de préserver la continuité du fonctionnement de l'IITA, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du quatrième trimestre ayant eu lieu en novembre 2021, de présenter pour décision à l'Assemblée des membres une approche séquentielle selon laquelle, sur la base du mandat amélioré et actualisé, les négociations du Conseil démarreraient auprès du consortium actuel, en cherchant à prolonger l'arrangement en cours avec quelques ajustements. Dans l'éventualité où, contre toute attente, ces négociations échoueraient au cours des trois prochains mois, il est proposé de lancer un processus de recherche et de sélection adapté parmi un nombre limité d'entités hôtes possibles, comme recommandé dans l'option 3b. Les membres seront tenus au courant de l'avancée des négociations et seront impliqués dans les procédures qui suivront si aucun accord n'est conclu.

Étant donné que le Groupe de travail institutionnel a évalué, sans se fonder sur le mandat actualisé, que le nombre d'entités hôtes envisageables était limité, et compte tenu de la nécessité de maintenir le fonctionnement continu de l'IITA, le Conseil d'administration a jugé que la troisième option n'était ni faisable ni souhaitable et qu'elle n'ajoutait que peu de valeur par rapport à l'option 3b. Le Conseil d'administration a donc rejeté l'option 3c.

Décision 3 de l'Assemblée des membres : Les membres conviennent de l'approche séquentielle selon laquelle le Conseil d'administration entame dans un premier temps des négociations avec le consortium hôte actuel sur la base du mandat mis à jour, comme le propose le Groupe de travail institutionnel dans l'option 3a. Si ces négociations échouent au cours des trois prochains mois, le Conseil d'administration, en collaboration avec le Groupe de travail institutionnel et les membres, amorcera une recherche de modalités d'hébergement conformément à l'option 3b.

4. Le Groupe de travail institutionnel recommande de réfléchir à la possible acquisition d'une personnalité juridique par l'IITA, quelle que soit l'option sélectionnée quant aux modalités d'hébergement.

Comme l'a conclu le Groupe de travail institutionnel, l'IITA ne possède pas de personnalité juridique propre à l'heure actuelle. Cela empêche l'initiative de conclure un accord (juridiquement contraignant) avec toute entité hôte et peut avoir des conséquences délétères sur le poids de l'IITA et du Conseil d'administration dans les négociations avec le consortium hôte actuel. Pour l'instant, il est seulement possible de mettre en place des modalités d'hébergement fondées sur un protocole d'entente signé par le président du Conseil d'administration au nom de l'IITA.

Sans pour autant anticiper le résultat d'une telle décision, le Groupe de travail institutionnel recommande aux membres d'émettre une opinion quant à l'acquisition ou non d'une personnalité juridique à l'heure actuelle et, si elle est positive, concernant le lieu d'immatriculation et le statut juridique. Ce dernier doit quoi qu'il en soit respecter le caractère et la nature de l'IITA, c'est-à-dire un réseau et une communauté composés de membres et d'un conseil d'administration. Il va sans dire que si l'IITA décide à l'avenir d'adopter le statut de réseau et communauté

indépendants, l'acquisition d'une personnalité juridique est une condition *sine qua non*.

Si les membres donnent leur accord quant à l'obtention d'une personnalité juridique par l'IITA, le Conseil d'administration mènera, avec le Groupe de travail institutionnel, une étude préliminaire afin d'élaborer un mandat à soumettre à l'approbation des membres au moyen d'une procédure écrite lors des premiers trimestres de l'année 2022.

Décision 4 de l'Assemblée des membres : Les membres conviennent de charger le Conseil d'administration d'entamer une étude préliminaire, avec l'appui du Groupe de travail institutionnel, visant à élaborer le parcours à suivre pour que l'IITA acquière une personnalité juridique.

Annexe A du rapport du Groupe de travail institutionnel (page 25, section 6 : « Arrangements institutionnels à partir de 2023 : Approche privilégiée »)

Cette section présente le point de vue du Groupe de travail institutionnel sur la manière de mettre en œuvre l'option d'hébergement recommandée.

Le Groupe de travail considère que toute modalité d'hébergement devrait être fondée sur les éléments clés suivants :

- Un **nouveau protocole d'entente**, qui définirait les principales caractéristiques des nouvelles modalités d'hébergement et du nouveau mandat. Il a été jugé inopportun de reconduire indéfiniment des dispositions remontant aussi loin qu'à 2013, notamment pour répondre aux besoins d'ordre juridique des organisations membres.
 - À cette fin, le Groupe de travail ne préconise pas de reconduire indéfiniment un accord. Il recommande aussi à l'IITA d'examiner et de rédiger un nouveau protocole d'entente au moins tous les dix ans, quel que soit son niveau de satisfaction vis-à-vis de l'hôte.
- Un **accord à moyen terme (d'une durée minimale de cinq ans¹**, mais pour lequel au moins une révision est prévue), pour favoriser la rétention et la continuité du personnel. (Il serait également normal qu'il existe une clause de rupture permettant à chaque partie de donner à l'autre un préavis raisonnable en cas de motif valable.)
- Une **délimitation claire des responsabilités internes**, administrées par un professionnel expérimenté et nommé sur consultation du Conseil d'administration. Cette disposition permettrait de répondre aux préoccupations concernant le manque de clarté de la hiérarchie de la structure actuelle.
- Une **délimitation claire des responsabilités externes**, administrées par un professionnel expérimenté responsable devant les membres de l'IITA par l'intermédiaire du Conseil d'administration, avec à la clé le renforcement de la responsabilité redditionnelle envers les membres.
- Un **système de gestion des performances** dont les indicateurs pourraient être évalués régulièrement par le Conseil d'administration.

¹ Comme formulé dans l'évaluation de 2015 (menée par Ian C. Davies) : « L'IITA doit prévoir de mettre en place une fonction de soutien administratif stable à long terme, par exemple un "secrétariat", en vue d'obtenir la meilleure rentabilité possible des services, c'est-à-dire la réalisation d'économies, l'efficacité et l'efficacités, sans toutefois avoir besoin de lancer un appel d'offres tous les deux ou trois ans. »